

ALTAMIR

Société en commandite par actions au capital de 219 259 626 euros
Siège social : 61 Rue des Belles Feuilles - 75116 Paris
390 965 895 R.C.S. PARIS

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 23 AVRIL 2025

1. FORME

La société existe sous la forme de société en commandite par actions entre :

- ses associés commanditaires (ou actionnaires), propriétaires des actions existantes à ce jour et de celles qui pourront être émises par la suite, et
- son associé commandité Altamir Gérance, société anonyme dont le siège social est 1 rue Paul Cézanne -75008 Paris.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de valeurs mobilières françaises ou étrangères, de droits sociaux, de droits représentatifs d'un placement financier et d'autres droits financiers ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet visé ci-dessus ou permettant sa réalisation, y compris toutes opérations sur biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : "ALTAMIR".

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 61 Rue des Belles Feuilles – 75116 Paris.

Il pourra être transféré :

- en tout autre lieu du même département, par décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante, et
- partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

5. DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la société sera automatiquement dissoute le 27 avril 2092.

6. CAPITAL SOCIAL - APPORTS :

6.1 Le montant du capital social est de 219 259 626 Euros.

Il est divisé en 36 512 301 actions ordinaires de 6 euros chacune de valeur nominale et 18.582 actions de préférence (dénommées « actions B ») de 10 euros chacune de valeur nominale.

- ◆ Le capital qui était à la constitution de la société de 250.000 francs, a été porté à 300.000 francs, lors d'une augmentation de capital en numéraire de 50.000 francs en date du 16 mai 1995, puis à 1.500.000 francs lors d'une augmentation de capital en numéraire de 1.200.000 francs en date du 1^{er} juin 1995.
- ◆ Une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 octobre 1995 a décidé d'augmenter le capital social de 80.000.000 francs par émission de 800 actions au nominal de 100.000 francs, à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription, assorties chacune d'1 bon de souscription d'actions de la société, 2 bons donnant droit de souscrire au pair 1 action nouvelle, et a conféré tous pouvoirs à la Gérance afin de constater la clôture de période de souscription et de modifier les statuts.
- ◆ Une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 avril 1998 ayant procédé à la division par 125 de la valeur nominale et à la multiplication corrélative du nombre d'actions, 2 bons de souscription d'actions donnent le droit de souscrire au pair à 125 actions nouvelles.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.

Dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours lors de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourrait être attribué aux actions anciennes de même nominal.

La société prendra toutes dispositions nécessaires pour, en cas d'opérations financières ultérieures, préserver les droits des titulaires de bons.

- ◆ La Gérance sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 1998 a décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant de 169.600.000 francs, par émission de 212.000 actions nouvelles de 800 francs de valeur nominale chacune.
- ◆ A la suite de l'exercice de 1.642 BSA sur les 100.000 émis aux termes des Assemblées générales extraordinaires des 17 octobre 1995 et 22 avril 1999, la Gérance, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Assemblées sus

visées, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 656.800 francs, en numéraire, portant le capital social à un montant total de 251.756.800 francs.

- ◆ A la suite de l'exercice de 12.148 BSA sur les 98.358 BSA existant dans la société au 1er janvier 2000, la Gérance, par décision en date du 18 avril 2000, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Assemblées générales extraordinaires des 17 octobre 1995 et 22 avril 1999, a constaté l'augmentation du capital social de la société d'une somme de 4.859.200 francs, en numéraire, par émission de 6.074 actions nouvelles, le portant ainsi de la somme de 251.756.800 francs à la somme de 256.616.000 francs.
- ◆ A la suite du remboursement en date du 30 juin 2000 des 212.000 ORA 4% 1998-2000, existant dans la société, à raison de 4 actions de la société ALTAMIR & Cie pour 5 ORA, la Gérance, par décision en date du 18 juillet 2000, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale des actionnaires de la société ALTAMIR & Cie en date du 22 avril 1998, a constaté l'augmentation du capital social de la société d'une somme de 135.672.800 francs, par émission de 169 591 actions nouvelles, libérées par voie de compensation de la créance obligataire, le portant ainsi de la somme de 256.616.000 francs à la somme de 392.288.800 francs.
- ◆ A la suite de l'exercice de 84.926 BSA sur les 86.210 BSA existant dans la société au 18 avril 2000, la Gérance, par décision en date du 22 janvier 2001, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Assemblées générales extraordinaires des 17 octobre 1995 et 22 avril 1999, a constaté l'augmentation du capital social de la société d'une somme de 33.970.400 francs, en numéraire, par émission de 42.463 actions nouvelles, le portant ainsi de la somme de 392.288.800 francs à la somme de 426.259.200 francs.
- ◆ Le Conseil d'administration de la Société APAX PARTNERS & Cie GERANCE en sa qualité de Gérante de la société ALTAMIR & Cie, par décision en date du 22 janvier 2001, conformément aux pouvoirs conférés à la Gérance par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1999 de la société ALTAMIR & Cie, a décidé d'exprimer en euros le capital social de la société ALTAMIR & Cie, d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 122 euros par action, et en conséquence d'augmenter le capital de la société d'un montant de 21.731,88 euros pour le porter de 64.982.796,12 euros à 65.004.528 euros, par incorporation de pareille somme de 21.731,88 euros (142.552 francs) prélevée sur le poste report à nouveau du bilan.
- ◆ L'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2002 a décidé de réduire le capital de la société d'un montant de 11.722.128 euros, par imputation d'une partie des pertes figurant au poste « Report à nouveau» du bilan pour le porter ainsi à la somme de 53.282.400 euros, par réduction de la valeur nominale des actions laquelle est ainsi portée de 122 euros à 100 euros.
- ◆ Le Conseil d'administration de la Société APAX PARTNERS & Cie GERANCE en sa qualité de Gérante de la société ALTAMIR & Cie, par décision en date du 28 juin 2006, en application de la décision de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 26 avril 2006 de la société ALTAMIR & Cie ayant donné la possibilité à chaque actionnaire d'opter, du 9 mai au 15 juin 2006, pour le paiement

du dividende de l'exercice 2005, soit en numéraire, soit en actions et conformément aux pouvoirs conférés à la Gérance par cette Assemblée, a :

- constaté au vu du relevé des bulletins de souscription reçus dans le délai, soit jusqu'au 15 juin 2006, suite à l'offre de paiement du dividende de l'exercice 2005 en actions, que 6.217 actions nouvelles de 100 euros nominal de la société ALTAMIR & Cie ont été créées, portant jouissance au 1^{er} janvier 2006 et souscrites au prix unitaire par action de 167 euros ;
 - constaté également en conséquence, que le capital de la société ALTAMIR & Cie est augmenté d'une somme de 621.700 euros et se trouve ainsi porté d'un montant de 53.282.400 euros à un nouveau montant de 53.904.100 euros divisé en 539.041 actions de 100 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, par création et émission de 6.217 actions nouvelles de 100 euros chacune de valeur nominale.
- ♦ Aux termes d'un projet de fusion en date du 13 octobre 2006, approuvé par les associés commandités et par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 30 novembre 2006, la Société Européenne Kléber (qui était jusqu'à cette date associé commandité de la société) a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, le montant de l'actif net apporté s'élevant à 6.236 euros. La société a procédé en contrepartie à une augmentation de capital de 6.230 euros par la création de 623 actions B de 10 euros de valeur nominale, et il a été dégagé une prime de fusion de 6 euros.

Compte tenu de la réalisation par Société Européenne Kléber d'une augmentation de capital de 80.000 euros le 6 octobre 2006, soit entre la date d'effet de la fusion et sa date de réalisation, l'Assemblée générale extraordinaire a ensuite constaté une augmentation de capital supplémentaire de 80.000 euros par émission de 8.000 actions B supplémentaires de 10 euros de valeur nominale attribuées aux actionnaires de Société Européenne Kléber.

- ♦ L'Assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 2007 a décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant de 1.078.082 euros prélevé sur le poste « Prime d'émission » du bilan, pour le porter ainsi à la somme de 55.068.412 euros par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires de 100 euros à 102 euros, puis de réduire cette valeur nominale à 6 euros, chaque action ordinaire de 102 euros de valeur nominale étant divisée en 17 actions ordinaires de 6 euros de valeur nominale et le nombre total d'actions ordinaires émis par la société passant de 539.041 à 9.163.697.
- ♦ Aux termes d'un traité de fusion en date du 23 avril 2007, approuvé par l'associé commandité, par l'Assemblée spéciale des titulaires d'actions B et par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 4 juin 2007, la société Amboise Investissement a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, le montant de l'actif net apporté s'élevant à 118.338.644 euros. La société a procédé en contrepartie à une augmentation de capital de 58.831.200 euros par la création de 9.805.200 actions ordinaires de 6 euros de valeur nominale, et il a été dégagé une prime de fusion de 59.507.444 euros.

Compte tenu de la réalisation par la société Amboise Investissement d'une augmentation de capital de 99.590 euros par émission de 9.959 actions B de 10 euros de valeur nominale à l'occasion de l'absorption de la Société Européenne Iéna intervenue le 4 juin 2007 préalablement à la fusion mentionnée ci-dessus, l'Assemblée générale extraordinaire a ensuite constaté une augmentation de capital supplémentaire de 99.590 euros par émission de 9.959 actions B supplémentaires de 10 euros de valeur nominale attribuées aux titulaires des actions B d'Amboise Investissement.

- ♦ La Gérance, par décision en date du 11 juin 2007, et ce conformément à la délégation de compétence reçue aux termes de la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ALTAMIR AMBOISE en date du 4 juin 2007, a décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société ALTAMIR AMBOISE avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de 64.020.024 euros, par émission de 10.670.004 actions ordinaires nouvelles, chacune d'une valeur nominale de 6 euros, à souscrire et à libérer en espèces, pour un prix de souscription de 11,25 euros par action nouvelle, dont 6 euros de valeur nominale et 5,25 euros de prime d'émission, à raison de 9 actions nouvelles pour 16 actions ordinaires anciennes, à souscrire et à libérer en espèces. La Gérance, par décision en date du 10 juillet 2007 a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société ALTAMIR AMBOISE pour un montant nominal de 64.020.024 euros, avec une prime d'émission de 56 017 521 euros, portant le capital d'un montant de 113.999.202 euros à un nouveau montant de 178.019.226 euros, lequel est divisé en 29.638.901 actions ordinaires de 6 euros chacune de valeur nominale et 18.582 actions de préférence (dénommées « actions B ») de 10 euros chacune de valeur nominale, et ce par création et émission de 10.670.004 actions ordinaires nouvelles de 6 euros de valeur nominale chacune.
- ♦ A la suite de l'exercice de 360.021 BSA « mars 2008 » sur les 539.041 BSA « mars 2008 » existant dans la société, la Gérance, par décision en date du 30 mars 2008, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2006, a constaté l'augmentation du capital social de la société d'une somme de 12.826.944 euros, par création et émission de 2.137.824 actions ordinaires nouvelles de 6 euros de valeur nominale chacune, le portant ainsi de la somme de 178.019.226 euros à la somme de 190.846.170 euros.
- ♦ Le Conseil d'administration de la Société APAX PARTNERS & Cie GERANCE en sa qualité de Gérante de la société ALTAMIR AMBOISE, par décision en date du 9 juin 2008, en application de la décision de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 3 avril 2008 de la société ALTAMIR AMBOISE ayant donné la possibilité à chaque actionnaire d'opter, du 21 avril au 9 mai 2008, pour le paiement du dividende de l'exercice 2007, soit en numéraire, soit en actions et conformément aux pouvoirs conférés à la Gérance par cette Assemblée, a :
 - Constaté au vu du relevé des bulletins de souscription reçus dans le délai, soit jusqu'au 9 mai 2008, suite à l'offre de paiement du dividende de l'exercice 2007 en actions :

- que consécutivement aux bulletins de souscription reçus des titulaires d'actions ordinaires, 563 263 actions ordinaires nouvelles de 6 euros de nominal de la Société ALTAMIR AMBOISE ont été créées, portant jouissance au 1er janvier 2008 et souscrites au prix unitaire par action de 6 euros, à savoir le montant nominal de l'action ;
 - que consécutivement aux bulletins de souscription reçus des titulaires d'actions B de préférence, 724 692 actions ordinaires nouvelles de 6 euros de nominal de la Société ALTAMIR AMBOISE ont été créées, portant jouissance au 1er janvier 2008 et souscrites au prix unitaire par action de 6 euros, à savoir le montant nominal de l'action ;
 - en conséquence, constaté également, que le capital de la Société ALTAMIR AMBOISE est augmenté d'une somme de 7 727 730 euros et se trouve ainsi porté d'un montant de 190.846.170 euros à un nouveau montant de 198 573 900 euros, par création et émission de 1 287 955 actions ordinaires nouvelles de 6 euros chacune de valeur nominale.
- ◆ A la suite de l'exercice de 13 159 873 BSA « septembre 2008 » sur les 19 610 400 BSA « septembre 2008 » existant dans la société, la Gérance, par décision en date du 29 septembre 2008, a constaté l'augmentation du capital social de la société d'une somme de 20 685 726 euros, par création et émission de 3 447 621 actions ordinaires nouvelles de 6 euros de valeur nominale chacune, le portant ainsi de la somme de 198 573 900 euros à la somme de 219 259 626 euros.
- 6.2 L'Associé commandité a fait apport à la Société de ses compétences et savoir-faire dans les domaines visés au paragraphe "OBJET SOCIAL", en contrepartie de sa quote-part dans les bénéfices.

7. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

- 7.1 Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 7.2 La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

8. LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1 La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.
- 8.2 Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.
- 8.3 Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

9. FORME DES ACTIONS

- 9.1 Les actions émises par la société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou, dès lors qu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 9.2 La société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander au dépositaire central des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.
- 9.3 Les actions B sont obligatoirement nominatives.

10. CESSION, TRANSMISSION ET RACHAT DES ACTIONS

- 10.1 La transmission des actions ordinaires est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi.
- 10.2 Les actions B (et toute valeur mobilière susceptible d'y donner accès) ne peuvent être souscrites ou acquises que par les personnes suivantes :
- 1° le gérant ;
 - 2° la Société de Conseil en Investissement de la société mentionnée au paragraphe 16.4 des présents statuts ;
 - 3° les personnes physiques titulaires d'un mandat social ou d'un contrat de travail auprès de l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;
 - 4° toute société civile composée exclusivement de personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;
 - 5° la société elle-même, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.
- 10.3 Conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire peut décider le rachat de tout ou partie des actions B au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes, ou déléguer au gérant le pouvoir de décider un tel rachat et d'en fixer les modalités.

Par ailleurs, sous réserve que ses capitaux propres soient au moins égaux à son capital social, la société peut procéder à tout moment au rachat d'actions B pour un prix égal à leur valeur nominale, soit auprès du gérant s'il détient de telles actions, soit auprès des autres titulaires d'actions B. Le rapport du gérant et le rapport des commissaires aux comptes relatifs aux rachats d'actions B sont dans ce cas mis à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la réalisation de ces rachats. Le

rachat d'actions B par la société auprès du gérant en vertu du présent alinéa donne lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

11. DECLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Lorsque les actions d'une société ayant son siège social sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société et l'Autorité des Marchés Financiers, dans le délai de quatre jours de bourse avant clôture à compter du jour du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède et ce conformément aux conditions et modalités prévues aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce et 223-11 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés.

En cas de manquement à l'obligation de déclaration dans les conditions ci-dessus exposées, l'actionnaire est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Lorsqu'une personne physique ou une personne morale agissant seule ou de concert vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, plus des trois vingtième, plus du cinquième ou plus du quart du capital ou des droits de vote d'une société ayant son siège en France et dont les actions sont cotées sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, elle est tenue de déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir et ce conformément aux conditions et modalités prévues aux articles L 233-7, VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La déclaration doit être adressée à la société dont les actions ont été acquises et doit parvenir à l'Autorité des Marchés Financiers qui doit porter ces informations à la connaissance du public au plus tard avant la clôture des négociations du cinquième jour de négociation suivant le jour du franchissement.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur et des présents statuts. Toute modification des droits attachés aux actions B doit être approuvée par une assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions B réunie au plus tard le même jour que l'assemblée générale extraordinaire appelée à modifier ces droits, conformément à la loi et aux règlements.
- 12.2 Chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires. Les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Les actions B n'ont pas de droit de vote, sauf dans le cadre des assemblées spéciales de titulaires d'actions B réunies en application de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

- 12.3 Les droits respectifs des actions ordinaires et des actions B dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices sont définis aux articles 25 et 26 des présents statuts.

Au sein de chaque catégorie d'actions et à égalité de valeur nominale et d'état de libération, toutes les actions disposent des mêmes droits et sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

- 12.4 Sous réserve du cas visé à l'article 25.5 ci-après, les droits à attribution ou à souscription d'actions (ou autres valeurs mobilières susceptibles de donner accès au capital) attachés aux actions B ne peuvent porter que sur des actions de cette catégorie.
- 12.5 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

13. MODIFICATION DANS LA SITUATION D'UN ASSOCIE

13.1 Actionnaires

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.2 Associé commandité

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La société n'est pas dissoute.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

14. RESPONSABILITE ET POUVOIRS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

- 14.1 L'associé commandité est tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.
- 14.2 L'associé commandité nomme et révoque le gérant.
- 14.3 Toute décision de l'associé commandité est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires.

15. GERANCE

- 15.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, ayant ou non la qualité d'associé commandité.

Le gérant de la société est la société Altamir Gérance.

Les fonctions de gérant sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la société, la nomination du gérant est de la compétence exclusive de l'associé commandité.

- 15.2 Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de 75 ans. Cette limite d'âge est portée à 85 ans pour ce qui concerne M. Maurice Tchenio en sa qualité de dirigeant de la société Altamir Gérance, gérant de la Société.

La société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir l'associé commandité six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord donné par l'associé commandité.

La révocation de tout gérant est prononcée par l'associé commandité.

- 15.3 Lorsque le gérant a la qualité d'associé commandité, la perte de cette qualité entraîne simultanément, automatiquement et de plein droit la perte de sa qualité de gérant.

16. POUVOIRS DE LA GERANCE

16.1 Rapports avec les tiers

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Elle les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

16.2 **Rapports avec les associés**

Dans les rapports avec les associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion courante.

16.3 **Délégations**

La gérance peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de la société et de son groupe.

Elle peut procéder à une délégation générale, comportant ou non des limitations, à un ou plusieurs cadres de la société qui prennent alors le titre de Directeur général.

16.4 **Réalisation des investissements et désinvestissements**

La gérance a, en particulier, la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider les investissements et désinvestissements de la société. Pour accomplir sa mission, elle peut se faire assister par tous experts et conseils de son choix et, en particulier, la société Amboise Partners SA (la « Société de Conseil en Investissement ») qui conseillera la société pour ses investissements et désinvestissements, sans toutefois avoir de pouvoir de décision sur la gestion de celle-ci. Les relations entre la société et la Société de Conseil en Investissement sont régies par un contrat de conseil en investissements dont les termes sont approuvés dans le cadre de l'article L. 226-10 du Code de commerce.

17. HONORAIRES DE GESTION - REMUNERATION DE LA GERANCE

17.1 Le montant total des honoraires de gestion bruts HT dus par la Société est égal, pour un exercice donné (exercice n), à :

- 0,8% de l'Actif Net Réévalué moyen de cet exercice, défini comme la moyenne de l'Actif Net Réévalué au 31 décembre n-1 et de l'Actif Net Réévalué au 31 décembre n.

Ces honoraires sont exonérés de TVA.

Tous honoraires, rémunérations et commissions perçus par la gérance ou par la Société de Conseil en Investissement dans le cadre de transactions concernant des actifs de la Société et ceux versés par les sociétés du portefeuille seront déduits de cette somme. Toutefois, ne viendront pas en diminution les honoraires et remboursements de frais provenant de la mise à disposition de personnel de direction salarié par la Société de Conseil en Investissement au profit de sociétés du portefeuille.

17.2 Le montant indiqué à l'article 17.1 comprend la rémunération de la Société de Conseil en Investissement et la rémunération de la gérance. Il couvre leurs diligences et les frais de

bureaux mais ne comprend pas les prestations comptables, financières et de relations investisseurs nécessaires au fonctionnement de la Société.

- 17.3 La rémunération de la Société de Conseil en Investissement est fixée dans le Contrat de conseil en investissements visé à l'article 16.4.
- 17.4 La rémunération de la Gérance est déterminée conformément à une politique de rémunération dont les éléments sont établis par les associés commandités délibérant après avis consultatif du Conseil de Surveillance.
- 17.5 Les honoraires de gestion feront l'objet de quatre acomptes trimestriels payables au début de chaque trimestre, chacun d'un montant égal à 25 % du total de ces honoraires calculés sur la base de l'actif net réévalué au 31 décembre de l'exercice n-1. Les honoraires de gestion totaux annuels tels que déterminés conformément aux dispositions de l'article 17.1 ci-dessus, feront l'objet d'une liquidation à l'issue du quatrième trimestre de l'exercice concerné.
- 17.6 Pour l'application de l'article 17.5 ci-dessus, les trimestres s'entendent des trimestres civils.

18. CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 18.1 La société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de 3 à 12 membres, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal de l'associé commandité, ni celle de gérant. Le nombre de ses membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 18.2 Au cours de la vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour deux ans ou leurs mandats renouvelés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats des membres du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour une durée d'un (1) an.

- 18.3 Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié le nombre des membres ayant dépassé cet âge.
- 18.4 Les membres du Conseil de surveillance sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire.
- 18.5 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

19. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 19.1 Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique. En cas d'absence du Président, le membre présent le plus âgé remplit ses fonctions.
- 19.2 Le Conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son Président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen établissant preuve en matière commerciale 5 jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime des membres de Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tout moyen établissant preuve en matière commerciale, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le gérant doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent au Conseil par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

- 19.3 Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le Président et le secrétaire.
- 19.4 Un ou plusieurs censeurs nommés par l'assemblée générale ordinaire peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil de surveillance.
- 19.5 A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil de surveillance peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 3 jours ouvrés suivant l'envoi de la demande. Tout membre du Conseil dispose de 1 jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres du Conseil et convoque un Conseil de surveillance. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les membres du Conseil seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres du Conseil participant à cette consultation. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

20. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 20.1 Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus la gérance doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité de la société.
- 20.2 Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices à soumettre à l'assemblée générale.
- 20.3 Le Conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la société.

Ce rapport est mis, ainsi que le bilan, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Le Conseil de surveillance est consulté par le gérant sur :

- l'application des règles d'évaluation des sociétés du portefeuille, et
- les éventuels conflits d'intérêt.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

21. REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué aux membres du Conseil de surveillance et aux censeurs une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres et les censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la société sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et ce, dans les conditions prévues par la loi.

23. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

23.1 Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

23.2 Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Peuvent également assister aux assemblées toutes personnes invitées par la gérance ou par le Président du Conseil de surveillance.

L'associé commandité est représenté par son représentant légal ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par lui.

23.3 Les assemblées sont présidées par la gérance ou à défaut par l'associé commandité ou, encore à défaut, par le Président du Conseil de surveillance.

23.4 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions prévues par la loi exercent leurs fonctions conformément à celle-ci.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

23.5 Sauf pour la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance, la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du ou des censeur(s), la distribution des dividendes de l'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées n'est valablement prise si elle n'est approuvée par écrit par l'associé commandité au plus tard à la clôture de l'assemblée ayant voté la décision en cause.

La gérance de la société a tous pouvoirs pour constater cette approbation ; elle annexe le document la comportant au procès-verbal de l'assemblée concernée.

23.6 L'Assemblée générale ordinaire peut désigner auprès de la société, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non.

Les censeurs sont nommés pour une durée de deux années. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent auprès de la société une mission générale et permanente de conseil. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Ils sont tenus à une obligation de discréption identique à celle des membres du Conseil de surveillance à l'égard des informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance.

24. COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

25.1 L'assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables. Il est expressément précisé que les frais engagés par l'associé commandité dans l'intérêt de la société lui seront remboursés sur présentation de justificatifs et seront inclus dans les charges de la société.

25.2 Au titre de chaque exercice, et sous réserve des dispositions de l'article 25.3, la société verse à l'associé commandité et aux titulaires d'actions B, à titre de dividendes, aux époques et lieux désignés par la gérance, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, une somme globale égale à 20% du résultat retraité de cet exercice, selon la répartition suivante : 2 % pour l'associé commandité et 18 % pour les titulaires d'actions B.

Le résultat retraité, β , est défini comme suit

$$\beta = [RN - (1-\tau) P] - \alpha - \gamma$$

où

- ◆ RN est égal au résultat net de l'exercice, tel qu'il ressort des comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, déduction faite des plus-values nettes non externalisées générées à l'occasion d'opérations de restructurations internes (par exemple fusions, apports partiels d'actifs, scissions) concernant la société elle-même ou les sociétés dans lesquelles elle détient des participations.
- ◆ τ est égal au taux de l'impôt sur les sociétés (y compris les éventuelles contributions additionnelles) auquel a été effectivement soumis le montant P défini ci-après,
- ◆ P est égal au montant des produits financiers nets générés par des placements de trésorerie et plus-values de cession sur titres de placement, déduction faite des frais financiers des emprunts levés par la société. Si pour un exercice donné, P est négatif, ce dernier n'est pas pris en compte pour cet exercice, et son montant est reporté à nouveau sur le P des exercices ultérieurs.
- ◆ α est égal à la somme des résultats retraités négatifs des exercices antérieurs n'ayant pas déjà fait l'objet d'une imputation sur un résultat retraité positif.
- ◆ γ est égal à la composante du résultat net de l'exercice provenant de la participation détenue par la Société dans les fonds et dans toute entité supportant des honoraires de gestion.

25.3 Lorsque la cession totale d'une participation acquise par la Société depuis le 19 décembre 2013 en co-investissement (un « co-investissement ») fait ressortir un taux de rentabilité interne (« TRI ») sur ce co-investissement inférieur à 8 % (après prise en compte des droits de l'associé commandité et des titulaires d'actions B) et si l'impact de cette cession sur le résultat retraité β de l'exercice est positif, alors le dividende défini à l'article 25.2 ci-dessus n'est dû à l'associé commandité et aux titulaires d'actions B que pour autant que le TRI global dégagé par l'ensemble des co-investissements cédés soit supérieur à 8 %.

À défaut, le dividende défini à l'article 25.2 ci-dessus n'est pas dû au titre de l'année de cession et le versement de son montant est reporté jusqu'à la distribution de dividendes suivant la date à laquelle le TRI global dégagé par l'ensemble des co-investissements cédés est devenu supérieur à 8 %.

25.4 Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil de surveillance.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels l'associé commandité n'a, en cette qualité, aucun droit.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

- 25.5 Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, qu'il soit titulaire d'actions ordinaires ou d'actions B, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions ordinaires, dans les conditions fixées par la loi.

26. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni éventuel de liquidation est attribué par priorité aux seuls actionnaires à concurrence, pour chaque catégorie (titulaires d'actions ordinaires et d'actions B), du montant des apports en capital et prime d'émission ou de fusion que les actionnaires de cette catégorie auront faits à la société.

Le solde éventuel est ensuite attribué aux seuls titulaires d'actions ordinaires à concurrence du montant des réserves constituées par affectation des bénéfices.

Le solde final éventuel est attribué à concurrence de 80% aux titulaires d'actions ordinaires, de 18% aux titulaires d'actions B et de 2% à l'associé commandité.